



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Vitré (35)**

N° : 2021-008773

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008773 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vitré (35), reçue de la mairie de Vitré le 24 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 mars 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vitré qui vise à modifier le règlement littéral et graphique pour :

- faire évoluer le zonage des secteurs de La Croix Rouge (1 269 m²) et des Choiselières (1 350 m²) de zone naturelle sensible (NP) en zone naturelle permettant l'extension du bâti existant (NE) ;
- prolonger la protection commerciale du centre-ville ancien (hors plan de sauvegarde et de mise en valeur) sur la rue Duguesclin et le sud de la place de la République ;
- supprimer dans le règlement écrit la référence relative aux ruptures de digues et barrages figurant dans l'état initial de l'environnement ;

- élargir les possibilités d'extension du bâti existant ou permettre l'implantation de certaines constructions ou installations situées dans les marges de recul vis-à-vis de certaines voies grâce aux exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'urbanisme;
- modifier les règles d'implantation au sein de la zone d'aménagement concertée des Ormeaux (1AUEo) en augmentant la possibilité de retrait par rapport aux voies;
- faire évoluer à la marge diverses dispositions du règlement littéral et graphique relatives à des erreurs matérielles mineures ou apportant des précisions plus explicites sur les règles applicables aux zones 1AUA2 (zone urbaine d'activité de la Guichardière), 1AULc (zone d'extension du cimetière), sur la définition de volume principal d'une habitation ou sur les bâtiments de référence en zone urbaine centrale (UC) ou de lotissements (UE) pour les règles d'implantation et de hauteur;

Considérant les caractéristiques du territoire de Vitré :

- abritant une population de 18 307 habitants et d'une superficie de 3 719 hectares ;
- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré dont la révision a été approuvée en 2018;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ainsi que par les périmètres de protection des captages d'eau potable de la retenue de La Vallière et du Pont Billon sur la Vilaine.
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine Amont et par le risque d'inondation par rupture des barrages de la Vallière et de la Haute-Vilaine ;

Considérant que le secteur de la Croix Rouge concerné est situé en zone d'aléas faible à moyen au PPRi de la Vilaine amont, dans la marge de recul de 35 m la RD777, dans le périmètre éloigné du captage de Pont Billon et dans le périmètre de l'AVAP de Vitré, et que le secteur des Choiselières est situé dans le périmètre rapproché sensible du captage de Pont Billon et dans le périmètre de l'AVAP de Vitré;

Considérant que les possibilités d'extension des bâtiments existants ouvertes par la modification du zonage NP en NE ne concernent qu'un nombre très limité de constructions pour lesquels ces possibilités seront cadrées par les différentes règles applicables de telle sorte à ne pas accroître de manière notable les incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'extension du linéaire d'activités commerciales protégées existantes au sein du règlement graphique vise à réduire les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités de proximité compatibles avec l'habitat dans le centre-ville, sans modifier les dispositions de l'AVAP ;

Considérant que la suppression dans le règlement littéral de l'information du risque d'inondation par rupture de digue ou de barrage, auquel la commune est exposée pour les barrages de La

Vallière et de Haute Vilaine, est sans conséquence notable sur les règles de limitation de l'urbanisme en aval de ces ouvrages fixées dans le règlement graphique qui reprend le PPRi de Haute-Vilaine ;

Considérant que l'assouplissement des règles d'urbanisation dans les marges de recul concerne essentiellement les extensions du bâti existant qui n'entraîneront pas de modification des nuisances sonores perçues ;

Considérant que les modifications d'implantations du bâti au sein de la ZAC des Ormeaux vis-à-vis de la voirie n'entraîneront pas de modifications notables sur la consommation d'espace qui est cadrée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le plan d'aménagement de la ZAC ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées au règlement littéral ou graphique dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vitré (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vitré (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

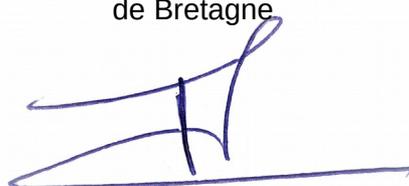
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vitré (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 8 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr